



## PREFET des ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Paca  
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2016 - 215

### relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1er – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié, inscrivant le département des Alpes-Maritimes sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-392 du 22 mai 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental du 10 février 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes Maritimes et l'Agence régionale de la santé de Provence- Alpes- Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti- vectorielle ;

VU le rapport sur le plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue présenté par l'ARS en CODERST le 11 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2016 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par le Département des Alpes-Maritimes en liaison avec son opérateur public, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EIDM) ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'EIDM à la suite des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant la présence avérée de ce moustique sur la majeure partie du territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département) ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika est mis en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika.

### **ARTICLE 2**

Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes- Maritimes figurent en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4** : les acteurs de la mise en œuvre du plan.

- L'Agence régionale de santé de PACA a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue ;
- Le Département des Alpes- Maritimes a en charge la mise en œuvre des actions de lutte anti vectorielle (surveillance, enquêtes entomologiques, traitements) sur le territoire des Alpes- Maritimes et a confié cette action à l'EIDM (opérateur public) ;
- Les communes des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés ;
- Les autorités portuaires et aéroportuaires ;
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est également en charge de l'information et la communication.

### **ARTICLE 5** : les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EIDM) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du Département ou de l'opérateur public (EIDM) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

**ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique visées supra, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé.

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démoustiquer la plateforme portuaire ou aéroportuaire
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au Directeur général de l'Agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 7** : bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, le Département des Alpes- Maritimes adressera au Préfet, et au Directeur général de l'ARS, le bilan de la surveillance entomologique conduite au cours de l'année, qui devra comporter les éléments suivants :

- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir ;
- le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes, dont la limite d'influence se situe en zone Natura 2000.

**ARTICLE 8** : l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 ci-dessus visé est abrogé.**ARTICLE 9** : publication et affichage.

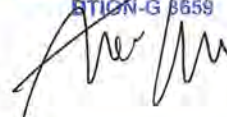
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies du département.

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Département des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, les Directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. ▀

Nice, le - 4 / AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
STION-G 8659



Frédéric MAC KAIN